

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29	
No :	500-06-000977-195				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

Demanderesse		Avocat(s)	
DENIS GAUTHIER	Représenté	Me Elizabeth Meloche emeloche@faguyco.com	Présents

Défenderesse		Avocat(s)	
BOMBARDIER INC.	Représenté	Me Jean G. Bertrand, Ad.E. jean.bertrand@nortonrosefulbright.com ;	Présents
		Me François-David Paré francois-david.pare@nortonrosefulbright.com ;	
		Me Julie Lacourcière julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com Norton Rose Fulbright Canada Sencrl SRL	

Nature de la cause
Action collective
Montant : 0,00 \$

Cote(s)	Requête (s)
999	Gestion

Greffière	Interprète	Sténographe
Mustapha Tessa		

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 9 :13	Fin 9 :59	Audition PM :	Début	Fin

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
	Décision rendue

HEURE

9 :13	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Appel de la cause et identification des avocats.
9:14	En préambule, le Tribunal demande aux parties de faire un point de situation sur les questions en demande.
9 :14	Représentations de Me Meloche qui remet au Tribunal la lettre du 3 décembre 2024 adressée aux défendeurs (Document Request) et qui retrace les documents demandés.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29
No :	:	500-06-000977-195			
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

9 :16	Me Meloche réfère à la page 3 du document remis au tribunal. Elle souligne que les demandes de communication soumises aux défendeurs se situent dans un contexte approprié et la transmission des renseignements demandés nécessite que cela soit balisé, d'où la demande d'établissement d'un échéancier.
9:18	En rétrospective, Me Meloche relève l'identification de 2 problèmes à la réception des documents transmis par les défendeurs: • 2 000 documents, parmi ceux reçus, qui ne pouvaient pas répondre aux demandes du demandeur (des photos de travailleurs, des logos, des tableaux hors-contexte). Ce problème a été réglé; • La date des documents. À ce titre, Me Meloche remet une copie du protocole de l'instance, aux termes duquel les parties sont convenus de mettre la date sur chaque document concerné (page 13, annexe b). Le protocole prévoit, également, que les documents doivent être produits dans leur format natif.
9 :22	Question du Tribunal et échange avec Me Meloche.
9 :23	Me Meloche indique que le nombre de documents en cause est de 338.
9 :24	Me Meloche situe une la question cruciale : à quel moment est-ce qu'il est devenu déraisonnable pour les défendeurs de continuer d'affirmer que leurs prévisions de flux de trésorerie seraient nulles.
9 :25	Me Meloche indique que pour répondre à la demande, il convient de répertorier les documents en 3 catégories de documents : futur, communication juillet-août, les 338 documents dont les défendeurs refusent de fournir les métadonnées de dates.
9 :28	Me Meloche indique qu'elle souhaite obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant aux défendeurs de communiquer les dates des documents en cause.
9 :28	Question du Tribunal.
9 :29	Réponse de Me Meloche qui indique que la demande peut être résolue dans le cadre de la fixation d'un échéancier.
9 :29	Me Meloche poursuit ses représentations en abordant le point relatif à l'échéancier demandé.
9 :29	Question du Tribunal.
9 :30	Réponse de Me Meloche et poursuit de ses représentations.
9 :31	Me Meloche précise que l'échéancier lie indirectement Alstom du fait que 2 ans après le début des procédures, Bombardier lui a vendu sa division et Alstom se serait engagée à fournir tout document demandé et en sa possession dans le cadre de ce dossier. Sur cette

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29
No :	:	500-06-000977-195			
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

	base, Me Meloche soutient que l'échéancier demandé s'appliquera à Bombardier d'une façon directe-et indirecte, à travers Alstom.
9 :33	Question du Tribunal.
9 :34	Réponse de Me Meloche.
9 :34	Fin des représentations de Me Meloche.
9 :34	Représentations de Me Lacoursière.
9 :35	Me Lacoursière réfère à la page 4 du document de demande.
9 :36	Question du Tribunal et échange avec Me Lacoursière.
9 :39	Intervention de Me Bertrand.
9 :40	Poursuite des représentations de Me Lacoursière.
9 :40	Intervention du Tribunal qui demande à Me Meloche de préciser la nature de l'information demandée dans les documents.
9 :41	Échange entre le Tribunal et les parties.
9 :41	Poursuite des représentations de Me Lacoursière.
9 :44	Question du Tribunal.
9 :44	Réponse de me Lacoursière et poursuite de ses représentations.
9 :46	Me Lacoursière indique son accord pour les échéances sauf pour en ce qui concerne les documents détenus par Alstom.
9 :47	Question du Tribunal.
9 :47	Réponse de Me Lacoursière qui indique n'avoir pas encore reçu de réponse d'Alstom que pour certains boîtes courriels mais que celle-ci a donné confirmation qu'elle communiquera les documents.
9 :48	Échange entre le Tribunal et Me Lacoursière.
9 :50	En ce qui concerne les documents en possession de Bombardier celui-ci s'est engagé a fournie selon des échéances précises.
9 :50	Me Lacoursière indique informer le demandeur dès réception des autres documents.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29
No :	:	500-06-000977-195			
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

9 :51	Fin des représentations de Me Lacoursière.
9 :52	Réplique de Me Meloche.
9 :53	Questions du Tribunal.
9 :53	Réponse de Me Meloche et poursuite de la réplique.
9 :57	Fin de la réplique.
9 :58	Intervention du Tribunal.
9 :59	<u>FIN DE L'AUDIENCE</u>
11 :30	Après délibéré, le Tribunal rend le jugement suivant :
	JUGEMENT 1- VU que le demandeur dépose le 15 février 2019 une demande pour autorisation d'exercer une action collective en matière de valeurs mobilières; 2- VU que le Tribunal autorise le 24 mai 2024 l'action collective, en partie; 3- VU que le Tribunal approuve la publication d'un avis aux membres le 9 septembre 2024; 4- VU que les parties conviennent d'un protocole de l'instance le 21 octobre 2024; 5- VU que l'Annexe B du protocole de l'instance prévoit que « [d]ans la mesure du possible, tous les documents doivent être produits en format natif, avec une extraction de texte ou le texte intégral »; 6- VU que l'Annexe B du protocole de l'instance prévoit également que la défenderesse doit indiquer dans les champs des métadonnées « la date de l'enregistrement, ou date de création » des documents communiquées; 7- VU que le demandeur réitère ces éléments dans une lettre du 3 décembre 2024; 8- VU que le demandeur formule des demandes de pré-engagements au mois de décembre 2024; 9- VU que la défenderesse communique au demandeur le 30 juin 2025, 338 documents qui ont déjà été communiqués en version caviardée dans le cadre de l'autorisation sans, toutefois, fournir la date de confection de ces documents (les Documents contestés);

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL			Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29
No :	:	500-06-000977-195			
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

- 10-VU** que la défenderesse communique également d'autres documents au demandeur le 31 juillet 2025;
- 11-VU** que les parties s'entendent sur un échéancier pour la communication par la défenderesse d'autres documents en trois séquences (**l'Échéancier documentaire**);
- 12-VU**, toutefois, que certains de ces documents sont actuellement en possession de la société Alstom à la suite de la vente par la défenderesse de son secteur d'activité Transport (les **Documents chez Alstom**);
- 13-VU** le rapport bimestriel du 17 septembre 2025, qui avise le Tribunal de deux enjeux, soit que les parties ne s'entendent pas quant à :
- L'obtention des dates des Documents contestée; ou
 - Étendre l'Échéancier documentaire pour englober les Documents chez Alstom;
- 14-VU** les principes directeurs de la justice civile, dont ceux de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice;
- 15-VU** que les parties ont jusqu'à maintenant pu collaborer afin de faire avancer le dossier;
- 16-VU** que la défenderesse avise le Tribunal qu'elle devra colliger à nouveau les Documents contestés pour répondre à la demande du demandeur, un exercice qui exigera, selon elle, des ressources importantes;
- 17-VU** que la défenderesse avise le Tribunal que des dates apparaissent clairement à la face même de plusieurs des Documents contestés;
- 18-VU** que la défenderesse s'engage à fournir les dates de tout document non clairement daté au demandeur à la demande de ce dernier;
- 19-VU** que la défenderesse avise le Tribunal que la société Alstom indique vouloir collaborer afin de communiquer en temps utile aux avocats de cette première les documents pertinents actuellement en sa possession;
- 20-VU** que le Tribunal estime qu'il s'avère raisonnable et proportionné que la défenderesse détermine quels documents parmi ceux contestés ne sont pas clairement datés à leur face même et qu'elle fournisse la date et une copie en format natif de ces documents au demandeur en temps utile;

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29	
No :	500-06-000977-195				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

21-VU que le Tribunal estime que l'Échéancier ne devrait pas englober les Documents chez Alstom pour autant que certaines balises soient établies afin d'encadrer leur communication;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

22-DÉCLARE que la défenderesse déterminera lesquels des Documents contestés ne sont pas clairement datés à leur face même et qu'elle fournira la date de confection et une copie en format natif de ces documents au demandeur dans une délai de 30 jours à compter du présent jugement;

23-ENTÉRINE l'Échéancier documentaire, lequel prévoit les dates limites suivantes :

- 31 octobre 2025 (partie substantielle des réponses aux demandes);
- 28 novembre 2025 (partie substantielle des réponses aux demandes); et
- 19 décembre 2025 (balance des réponses et fin de la communication documentaires);

24-DÉCLARE que l'Échéancier documentaire n'englobe pas les Documents chez Alstom;

25-PREND ACTE que la société Alstom s'engage à collaborer afin de communiquer les documents pertinents actuellement en sa possession aux avocats de la défenderesse afin que la communication documentaire puisse prendre fin en temps utile;

26-PREND ACTE que la défenderesse s'engage à aviser le demandeur et le Tribunal du délai prévu par Alstom pour ce faire;

27-DÉCLARE que la défenderesse avisera le demandeur et le Tribunal une fois qu'elle aura reçu les Documents chez Alstom et qu'elle informera le demandeur et le Tribunal dans quel délai elle prévoit communiquer les Documents chez Alstom au demandeur;

LE TOUT, frais de justice à suivre.



L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.



Mustapha Tessa, g.a.c.s

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion		Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référée de	Salle 15.10	Date : 2025-09-29	
No :	: 500-06-000977-195				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

